

Recours au Règlement—M. Knowles

Aussi le député de Saskatoon-Ouest disait, et encore là cela démontre à quel point les commentaires de Beausnesne ou des autorités ne font pas force de loi et ne sont pas toujours appliqués, ce qui suit, et je cite:

[Traduction]

«les députés ne devraient pas lire des discours».

[Français]

Je suis allé voir dans Beausnesne si c'est vrai, parce qu'on ne met pas cela en pratique ici, beaucoup de députés lisent des discours écrits. Dans Beausnesne, le commentaire 309 se lit ainsi:

La règle veut, dans les deux Chambres du Parlement, que les députés parlent d'abondance et ne donnent pas lecture d'un discours écrit ou préparé d'avance.

Et Beausnesne se réfère à Bourinot également.

On a là la plus belle preuve que ces commentaires, madame le Président, ce ne sont pas des règles écrites, ce ne sont pas des ordres sessionnels, ce ne sont pas les ordres spéciaux qui nous gouvernent. Il y en a parmi eux qui ne sont jamais appliqués. Il y en a par-dessus lesquels on passe pour établir de nouvelles pratiques, pour changer la tradition.

L'exemple donné par le député de Saskatoon-Ouest est le plus flagrant. Je viens de lire un commentaire de Beausnesne qui n'est pas appliqué, savoir le commentaire 309 paragraphe (1). On n'a pas le droit de lire les discours à la Chambre en vertu de ce commentaire, et pourtant c'est une pratique qui existe et qui n'est même pas changée par un règlement écrit, qui n'est même pas changée par un ordre sessionnel ni par un ordre spécial, mais par une pratique qui a été développée et qui a permis qu'on mette de côté cette tradition-là. Si on peut le faire pour cela, pourquoi ne peut-on pas le faire dans d'autres secteurs. Voilà donc mon point pour réfuter également cet argument du député de Saskatoon-Ouest.

Il a ensuite dit qu'il était nécessaire d'obtenir le consentement unanime pour changer le Règlement de la Chambre. Madame le Président, c'est le contraire de la réalité. Beausnesne, encore une fois, au commentaire (9), je l'ai cité tantôt, dit très bien qu'on peut changer les règles de cette Chambre par la simple majorité. C'est d'ailleurs la pratique courante qui a toujours été suivie pour changer le Règlement de la Chambre.

Maintenant, encore une fois, en terminant, je ne voudrais pas me répéter, madame le Président, cela me semble tellement évident, cela me semble tellement clair que cette motion est conforme à l'esprit parlementaire, qu'elle est conforme à une pratique établie depuis longtemps, qu'on a des ordres spéciaux dans des débats précis pour allonger les heures, raccourcir les discours, pour changer le Règlement actuel, pour changer la pratique, la tradition. Il n'y a absolument rien dans cela qui va à l'encontre de l'esprit parlementaire. Au contraire, c'est la consécration d'une pratique qui s'est développée au cours des dernières années, surtout depuis qu'on a ces règles écrites et ces ordres de session ou ces ordres spéciaux. En l'occurrence, tout ce que nous faisons, ce n'est pas, encore une fois, changer le Règlement ni la pratique pour l'avenir, mais c'est les changer pour un débat précis, pour l'adapter aux circonstances et pour faire en sorte que dans ce cas précis, comme on l'a fait si souvent dans d'autres cas, certaines règles ne s'appliquent pas et qu'il y ait des ordres spéciaux qui déterminent la façon dont le débat se déroulera pour les jours à venir ou jusqu'à sa conclusion.

Madame le Président, en conclusion, ce que nous présentons est une motion qui est parfaitement conforme au Règlement, à l'esprit parlementaire. Les arguments, encore une fois, de ceux qui s'opposent à sa valeur, à sa teneur sont basés essentiellement, exclusivement sur quelques commentaires de Beausnesne et en particulier les commentaires 311 et 423. Le commentaire 423 incidemment n'est pas pertinent parce qu'ici notre préambule n'est pas sujet à argumentation, mais c'est une constatation des faits qui sont aux procès-verbaux et du comité spécial et de la Chambre des communes. Alors on en reste avec la citation 311 et, encore une fois, je le disais tantôt, Beausnesne lui-même, ceux qui ont écrit la cinquième édition de Beausnesne le disent par écrit dans la préface, dans l'avant-propos. Nous ne prétendons pas établir les règles qui gouvernent la Chambre. Tout ce que nous faisons, c'est que nous constatons comment les règles ont été appliquées dans le passé, ou nous constatons comment la tradition s'est développée jusqu'à maintenant. Cet ouvrage est la preuve que l'évolution du Parlement nécessite qu'on change les règles, qu'on change les traditions pour adapter cela à l'ère moderne et qu'on le fasse comme nous le faisons par motion votée à la majorité, non seulement pour changer le Règlement de façon définitive, mais pour le changer parfois pour des débats précis comme c'est la situation dans le débat sur la Constitution.

● (2200)

[Traduction]

M. Nielsen: Madame le Président, puis-je dire qu'il est 10 heures?

Mme le Président: Les applaudissements ont duré suffisamment longtemps pour que je me lève et que j'ajourne la séance. La parole est au député de Victoria.

M. Beatty: J'invoque le Règlement, madame le Président.

Mme le Président: Il est 10 heures.

MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 40 du Règlement.

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA—LE DÉMÉNAGEMENT DE LA DIVISION «E» HORS DE VICTORIA (C.-B.)

L'hon. Allan B. McKinnon (Victoria): Monsieur l'Orateur, je prends la parole ce soir suite à une série de questions que j'ai posées depuis environ deux semaines au sujet du projet de déménagement de la division «E» de Victoria à Vancouver. Pour la gouverne de la Chambre, cette question a été soulevée pour la première fois le 6 mars dernier quand, après avoir entendu des rumeurs en ce sens en provenance de Victoria, j'ai interrogé le ministre de la Justice (M. Chrétien) en sa qualité de Solliciteur général suppléant, en l'absence du Solliciteur général (M. Kaplan). Je voudrais remercier le Solliciteur général d'être resté à la Chambre ce soir pour le débat d'ajournement.